

**Modification
Statuts Loi 1901**
*Nouveaux statuts adoptés par le Conseil d'Administration le 1^{er} Février 2005
Et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Avril 2005*

Maison des Jeunes et de la Culture des Clayes-sous-Bois

TITRE I – But de l'Association

ARTICLE 1 – Dénomination – Durée – Siège Social

Il est créé aux Clayes-sous-Bois une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi 1901 dénommée :

Maison des Jeunes et de la Culture Gérard Philipe

Son siège social est situé : Ruelle Mathieu – 78330 Les Clayes-sous-Bois

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Vocation

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

ARTICLE 3 - Valeurs

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville, le quartier et le village.

ARTICLE 4 - Mission

La démocratie se vivant au quotidien. la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

ARTICLE 5 – Moyens d'action

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc.

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 6 - Affiliation

Elle adhère à la déclaration des principes de la Confédération Nationale des MJC de France.

La MJC est affiliée à « Les MJC en Ile-de-France - Fédération Régionale », à l'Union Départementale des Yvelines (office de coordination d'actions d'animation concertées inter MJC au niveau départemental).

Elle peut adhérer à toute autre Fédération dans le respect des présents statuts et après accord de « Les MJC en Ile-de-France - Fédération Régionale ».

TITRE II – Administration et fonctionnement

ARTICLE 7 - Composition de l'association

L'association comprend :

- les adhérents régulièrement inscrits,
- les membres de droit et associés du Conseil d'Administration
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales : les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué,

Les membres de droit, les membres associés ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de tous ces membres est prononcée par le conseil d'administration. En cas de refus d'adhésion, l'intéressé sera informé par courrier des raisons motivant ce refus.

ARTICLE 8 - Admission - Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par courrier au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à

- réception du courrier ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle prononcée par le conseil d'administration ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité, préalablement à présenter sa défense ;
- la radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à (*prononcer*) présenter sa défense en étant assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 9 - Règles communes aux Assemblées Générales - Elections

L'assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent

Sont électeurs :

- Les adhérents se trouvant à jour de leurs cotisations :
 - Agés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale
 - Agés de moins de 16 ans représentés par leurs parents ou représentants légaux. Les familles disposent d'autant de voix que de personnes participant aux activités de l'association.
- Les autres membres de l'association définis à l'article 7.
- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.

Sont éligibles les adhérents ayant droit de vote à l'assemblée générale ainsi que les représentant légaux des moins de 16 ans. Contrairement aux votes de ratification en AG, ils ne pourront avoir qu'une voix au sein du Conseil d'Administration quel que soit le nombre d'enfants inscrits.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les personnes suivantes dont le nombre total ne peut excéder un quart de la totalité des membres du conseil d'administration.

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- Tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct),

Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

La convocation est effectuée par courrier aux adhérents, remis par leurs animateurs respectifs qui feront signer une feuille d'émargement contre la remise des documents, par voie d'affichage dans l'établissement et par notification dans le bulletin d'information remis également à tous les adhérents. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le président et le conseil. L'information est publiée au minimum 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les adhérents désirant inscrire une question complémentaire à l'ordre du jour devront le faire huit jours au plus tard avant la séance. Aucune question supplémentaire ne sera prise en compte au delà. Ces points seront annoncés en début d'assemblée puis débattus en fin de séance.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 10 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Président et du Trésorier sur la gestion, les finances, les activités, la situation morale de l'association, le budget prévisionnel et les orientations du projet associatif.

Elle désigne, dans l'assemblée, le ou les vérificateurs aux comptes, conformément aux règles légales en vigueur.

Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

Elle fixe le taux des adhésions annuelles des membres adhérents pour l'exercice suivant. Elle désigne au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leurs cotisations, les élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, prononce la dissolution de l'association ou veut décider de la fusion avec une association ayant le même objet et également lorsqu'elle doit statuer sur la dévolution de ses biens. Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde AGE est convoquée dans les deux mois et une deuxième convocation est adressée aux adhérents au moins dix jours à l'avance et l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 12 - Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- Les membres de droit avec voix délibérative
 - le Maire de la Commune ou son représentant,
 - Le Président de « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale » ou son représentant
- Le Directeur ou la Directrice de l'Association siège en tant que conseiller technique. Le Directeur n'assiste pas aux délibérations le concernant.

- Facultativement de 1 à 3 membres associés avec voix délibérative

Ils peuvent être :

- Des personnes morales choisies avec leur accord et représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc...),
- Des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

- De 9 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale
 - Le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.
 - Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.
 - Dans chacun des tiers, un siège au moins sera réservé à un élu de moins de 25 ans.
 - Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans. Les représentants légaux des moins de 16 ans peuvent se présenter mais contrairement aux votes de ratification en AG, ils ne pourront avoir qu'une voix au sein du Conseil d'Administration quel que soit le nombre d'enfants inscrits.
 - Les membres sortants sont rééligibles
 - En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le nombre de membres du conseil est inférieur au minimum ou lorsque le nombre de membres est inférieur à la moitié.
 - Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
 - Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation dans les conditions indiquées à l'article 8 prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
 - Les membres du conseil ne perçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions .
 - Disposition relative à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale.
- Facultativement de 1 à 2 membres partenaires
 - Ils représentent le personnel salarié ou mis à disposition de l'association. Ils sont désignés par leurs pairs.

Les membres partenaires siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

A l'issue de chaque premier Conseil d'Administration qui suit une Assemblée Générale, il est adressé à « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale », la liste des membres du Conseil d'Administration en précisant leur fonction et leur adresse.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - Réunions et Délibérations du conseil d'administration

- Le conseil se réunit sur convocation de son président,
 - En session normale au moins une fois par trimestre
 - En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

- La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien.
- Tout membre du Conseil d'Administration élu ou associé qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 § 3
- Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.
- Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 14 - Désignation du Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-président, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint, un ou plusieurs membres.

Le président, et le secrétaire du conseil sont également président, et secrétaire de l'assemblée générale.

Des mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres du bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire.

Les membres majeurs du bureau doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 15 - Compétence du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC :

- il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par « Les MJC en Ile-de-France - fédération régionale », ou d'autres organismes ;
- il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur;

il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice, établit les demandes de subventions ;

- il établit les comptes annuels ainsi que les rapports moral et d'orientations ;
- il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de « Les MJC en Ile-de-France - fédération régionale », et le cas échéant, à celle de l'Union Départementale;
- il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son Directeur, le cas échéant en accord avec la fédération employeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé(e) entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration

ARTICLE 16 - Compétences du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Si le bureau comprend un vice-président, le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 17 - Règlement Intérieur

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera joint en annexe aux statuts et aura la même force que ceux-ci.

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale après avis conforme de « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale ».

TITRE III – Ressources annuelles

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale,

- Des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des collectivités territoriales
- Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- Des produits de ses prestations aux membres
- Des aides de « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale », et Union Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente
- Les revenus des biens ou valeurs que possède l'association ou qu'elle pourrait être amenée à posséder
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif.

ARTICLE 19 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses selon les règles du plan comptable des associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE IV - Modification des statuts - Dissolution

ARTICLE 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire :

Sur proposition du Conseil d'Administration de la MJC ou de « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale », ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué à « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale », deux mois avant la date de l'assemblée générale. Sans réponse du Conseil d'Administration de cette dernière, dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à l'assemblée générale. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire pour la modification des statuts, ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée aux adhérents au moins quinze jours à l'avance et l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

ARTICLE 22 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale », est chargée de la dévolution des biens.

TITRE V - Formalités administratives et différends

ARTICLE 23 : Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21,22 et 24 sont immédiatement adressées au Préfet et à « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale ».

ARTICLE 24 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, chaque année, le Président, au nom du Conseil d'Administration, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur, dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

A la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part,

A « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale », d'autre part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

ARTICLES 25 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, « Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale », aura la qualité d'arbitre amiable compositeur.